

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.589 du 16 mai 2002

A.112.232/XIII-2458

En cause : **VERSCHUERE** René,
ayant élu domicile chez
Me Dirk VAN HEUVEN, avocat,
President Kennedypark 8b
8500 Courtrai,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Société anonyme WALCARIUS,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2001 par René VERSCHUERE qui
demande l'annulation :

- 1° de la décision du Ministre de l'Environnement de la Région wallonne du 26 juillet
2001 modifiant sur recours la décision de la députation permanente du conseil

provincial du Hainaut du 26 août 1999 et accordant à la société anonyme WALCARIUS l'autorisation d'exploiter un atelier de constructions métalliques à Estaimpuis, 31, chaussée d'Herseaux;

2° "pour autant que de besoin", de la décision précitée de la députation permanente;

Vu la requête introduite le 27 février 2002 par laquelle la S.A. WALCARIUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILQUET, loco Me M. DELNOY, avocat, comparissant pour le requérant, Me J.-Fr. CARTUYVELS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparissant pour la première partie adverse, et Me B. CAMBIER, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sur la base du dossier déposé par le requérant, les éléments utiles à l'examen du recours peuvent à ce stade-ci se résumer comme suit :

1. A une date qui n'est pas précisée, la société anonyme WALCARIUS a demandé l'autorisation d'exploiter un atelier de constructions métalliques à Estaimpuis, 31, chaussée d'Herseaux. Il s'agirait d'un permis de régularisation d'une activité existante.

2. Constatant que les installations se situent, pour partie, en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981, la députation permanente a accordé l'autorisation sollicitée moyennant la restriction suivante : "Toutes activités et installations visées par une rubrique de classement des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont interdites dans les constructions situées en zone agricole du plan de secteur".

3. Le 17 septembre 1999, le requérant a formé recours contre cette décision devant le gouvernement régional.

4. Le 26 juillet 2001, le ministre a accordé l'autorisation sollicitée en supprimant la restriction imposée par la députation permanente, se référant à l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui permet d'autoriser des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction aux bâtiments qui existaient avant l'adoption du plan de secteur.

5. Cet acte a été affiché du 27 août au 5 septembre 2001, en application des articles 12 et 13 du règlement général pour la protection du travail;

Considérant que, par requête introduite le 27 février 2002, la S.A. WALCARIUS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la décision prise sur recours s'étant substituée à l'autorisation accordée en première instance, le requérant n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision prise par la députation permanente; que, par conséquent, la seconde partie adverse doit être mise hors cause;

Considérant que, se fondant sur l'article 94 du règlement de procédure, l'auditeur-rapporteur a retenu comme étant manifestement fondé le premier moyen de la requête, pris de la violation des articles 35, 111 et 114 du CWATUP, en ce que l'activité litigieuse ne pourrait s'exercer en zone agricole, même en dérogation à l'affectation prévue par le plan de secteur;

Considérant, cependant, que la partie intervenante soulève l'irrecevabilité du recours en annulation pour plusieurs motifs (délai, absence de recours à la Région, décision définitive de la députation permanente); que tant la partie intervenante que la première partie adverse contestent le caractère manifestement fondé du premier moyen; que, par ailleurs, elles contestent le recours à la procédure de l'article 94 du règlement

de procédure en l'absence de dossier administratif; qu'elles sollicitent la poursuite de la procédure ordinaire;

Considérant que le requérant déclare ne pas s'opposer au renvoi à la procédure ordinaire; que, compte tenu des différentes exceptions soulevées, de l'absence de dossier administratif complet qui permettrait, le cas échéant, de les réfuter ainsi que compte tenu de la position du requérant, la solution du recours ne peut être tenue pour manifeste au sens de l'article 30, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que la procédure soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. WALCARIUS est accueillie.

Article 2.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut est mise hors de cause.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize mai deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.